

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés

(L.R.Q., c. I-14.01, a. 175, alinéa 1, par. 1°, 3°, 9°, 11°, 12°, 14° et 29°)

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01) (la « Loi »), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (le « Règlement 23-103 ») sera pris en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (la « LVM »). Le *Règlement sur les instruments dérivés* (c. I-14.01, r. 1) (le « RID ») doit être modifié afin que les obligations prévues dans le Règlement 23-103 puissent s'appliquer non seulement au droit des valeurs mobilières mais également au droit des instruments dérivés et, nommément, au marché organisé, au participant au marché, à la négociation d'un dérivé standardisé et à une opération sur un dérivé standardisé visés par la Loi. C'est donc à titre de règlement corollaire au Règlement 23-103 qu'il est proposé de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*.

L'article 1.4 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (c. V-1.1, r. 5) (dont le Règlement 23-103 intègre les définitions par renvoi) prévoit déjà qu'au Québec, un dérivé standardisé est assimilé à la notion large de « titre ». Toutefois, les obligations énoncées dans le Règlement 23-103 visent également les marchés organisés, certains participants au marché et, de manière plus large, les opérations sur dérivés standardisés de même que la négociation de ceux-ci.

En modifiant le RID ainsi qu'il est proposé, l'Autorité veille à ce que les dispositions du Règlement 23-103 puissent produire leurs effets juridiques tant à l'égard des titres, des parties et des marchés visés à la LVM qu'à l'égard de ceux visés par la LID.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **28 juillet 2012**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Analyste expert aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Élaine.Lanouette@lautorite.qc.ca

Le 28 juin 2012

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(L.R.Q., c. I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 9^o, 11^o, 12^o, 14^o et 29^o)

1. L'intitulé de la Section II.2 du Règlement sur les instruments dérivés (R.R.Q., c. I-14.01, r. 1) est remplacé par le suivant :

« AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES »;

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.22, du suivant :

« **11.22.1** Le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (c. V-1.1, r. X) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au marché organisé, au participant au marché, à la négociation d'un dérivé standardisé et à une opération sur un dérivé standardisé visés par la Loi. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.